

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 17 (1987)

Heft: 4: w

Rubrik: Les assurances sociales : tour de Romandie de l'assurance-maladie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

Tour de Romandie de l'assurance-maladie

Ce titre a de quoi surprendre. La question est souvent posée de savoir si en Suisse l'assurance-maladie est obligatoire ou non. Nous allons donc examiner ce qu'il en est sur le plan suisse d'abord, puis pour chacun des cantons de Suisse romande et le Tessin.

Sur le plan fédéral, l'assurance-maladie est facultative. Mais, les cantons peuvent la déclarer obligatoire en général ou pour certaines catégories de personnes. Faisons donc le tour des cantons romands et du Tessin pour voir ce qu'il en est:

Fribourg

L'assurance est **obligatoire pour toutes les personnes** domiciliées dans le canton. L'obligation s'étend également aux étrangers résidant dans le canton, au sens de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, et titulaires d'un permis de séjour (A ou B) ou d'un permis d'établissement (C).

Genève

L'assurance est obligatoire:

- pour les enfants qui fréquentent l'école publique dans une classe enfantine, primaire ou secondaire inférieure et pour les personnes âgées de moins de 20 ans révolus auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens;
- pour les salariés, au sens de la législation genevoise sur les allocations familiales, dont les revenus imposables ne dépassent pas:
 - Fr. 40 000.— pour les célibataires;
 - Fr. 60 000.— pour les couples, plus Fr. 6000.— pour les personnes à charge.

Les membres de la famille de ces salariés sont également soumis à l'obligation. Sont aussi soumises à l'obligation d'assurance les personnes imposées à la source (permis A ou B) et les travailleurs frontaliers.

Jura

L'assurance n'est obligatoire que pour les apprentis auxquels la loi fédérale sur la formation professionnelle est applicable.

Neuchâtel

Sont soumises à l'assurance obligatoire sans considération de leur revenu:

- les personnes qui prennent domicile dans le canton avant l'âge de 65 ans révolus;
- les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1916, qui ont pris domicile dans le canton avant l'âge de 65 ans et se sont assurées pour les frais médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse conventionnée avant l'âge de 65 ans;
- les personnes domiciliées dans le canton au 1^{er} janvier 1987, nées après le 31 décembre 1915.

Sont également soumises à l'obligation d'assurance les personnes de 60 ans et plus:

- qui sont au bénéfice ou peuvent bénéficier d'une prestation complémentaire de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; ou
- dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 18 000.— pour une personne seule et Fr. 25 400.— pour un couple.

Le revenu déterminant se compose du revenu effectif ainsi que du quinzième de la fortune effective, après déduction de Fr. 6000.— pour une personne seule et Fr. 9000.— pour un couple. Pour chaque personne à charge âgée de moins de 20 ans:

- la fortune effective prise en considération selon la règle ci-dessus subit une déduction de Fr. 5000.—;
- la limite du revenu déterminant (Fr. 18 000.— ou Fr. 25 400.—) est augmentée de Fr. 5000.—.

Valais

L'assurance est obligatoire pour les enfants jusqu'à 20 ans révolus.

Vaud

L'assurance est obligatoire:

- pour les mineurs, les apprentis, les étudiants jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans, qui résident ou sont domiciliés dans le canton de Vaud ou dont les parents, le représentant légal ou l'employeur sont domiciliés dans le canton;
- pour les personnes ayant 60 ans ou plus:
 - * domiciliées dans le canton depuis une année au moins et
 - * dont le revenu leur permet de bénéficier d'une prestation complémentaire AVS ou AI ou d'un subsidé de la loi d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM).

Le droit à un subsidé LEAM est reconnu aux personnes dont le revenu déterminant est inférieur à:

- Fr. 15 600.— pour une personne seule,
- Fr. 28 000.— pour un couple.

Le revenu déterminant est égal au revenu net imposable, après déduction de Fr. 2000.— par enfant à charge, augmenté de 5% de la fortune imposable excédant le montant de Fr. 50 000.—.

Tessin

L'assurance est obligatoire pour toutes les personnes domiciliées dans le canton, y compris les travailleurs saisonniers.

Exception: les personnes qui, le 1^{er} janvier 1987, avaient atteint leurs 50 ans et dont le revenu dépasse:

- Fr. 16 000.— pour les personnes seules,
- Fr. 24 000.— pour les couples.

Le revenu déterminant est le revenu imposable arrondi aux mille francs supérieurs.